Informations de base

2018/0050(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Plan pluriannuel pour les pêcheries exploitant des stocks démersaux en Méditerranée occidentale **Subject** 3.15.04 Gestion des pêches, pêcheries, lieux de pêche **Zone géographique** Mer méditerranée région	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	AGUILERA Clara (S&D)	22/03/2018
	Rapporteur(e) fictif/fictive ITURGAIZ Carlos (PPE) TOMAŠIĆ Ruža (ECR) BILBAO BARANDICA Izaskun (ALDE) FERREIRA João (GUE/NGL) AFFRONTE Marco (Verts /ALE) D'AMATO Rosa (EFDD)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	Président au nom de la commission VĂLEAN Adina (PPE)	10/04/2018
REGI Développement régional	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**
	Affaires maritimes et pêche	VELLA Karmenu
Comité économique et social européen		

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
08/03/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0115	Résumé
15/03/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
10/01/2019	Vote en commission,1ère lecture		
10/01/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0005/2019	Résumé
10/01/2019	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
14/01/2019	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
17/01/2019	Résultat du vote au parlement		
17/01/2019	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72 - vote)		
19/02/2019	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE634.760 GEDA/A/(2019)001626	
03/04/2019	Débat en plénière		
04/04/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0344/2019	Résumé
04/04/2019	Résultat du vote au parlement		
06/06/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
20/06/2019	Signature de l'acte final		
20/06/2019	Fin de la procédure au Parlement		
26/06/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2018/0050(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/8/12491

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE622.269	19/07/2018	
Avis de la commission	ENVI	PE627.827	19/09/2018	
Amendements déposés en commission		PE628.507	04/10/2018	
Amendements déposés en commission		PE626.661	16/10/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0005/2019	10/01/2019	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE634.760	14/02/2019	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0344/2019	04/04/2019	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2019)001626	14/02/2019	
Projet d'acte final	00032/2019/LEX	20/06/2019	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2018)0115	08/03/2018	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2018)0059	08/03/2018	
Document annexé à la procédure	SWD(2018)0060	08/03/2018	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)443	12/06/2019	
Document de suivi	COM(2024)0322	29/07/2024	
Document de suivi	SWD(2024)0195	29/07/2024	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlement européen	Briefing	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2019/1022 JO L 172 26.06.2019, p. 0001	Résumé

Actes délégués	
Référence	**Sujet**
2021/2855(DEA)	Examen d'un acte délégué
2022/2804(DEA)	Examen d'un acte délégué
2023/2826(DEA)	Examen d'un acte délégué

Plan pluriannuel pour les pêcheries exploitant des stocks démersaux en Méditerranée occidentale

2018/0050(COD) - 10/01/2019 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de la pêche a adopté le rapport de Clara Eugenia AGUILERA GARCÍA (S&D, ES) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un plan pluriannuel pour les pêcheries exploitant des stocks démersaux en Méditerranée occidentale.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Viabilité économique, sociale et environnementale

Les députés ont insisté sur le fait que la politique commune de la pêche (PCP) devrait, entre autres :

- garantir une exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer qui crée à long terme les conditions de durabilité nécessaires tant sur le plan économique et environnemental qu'en matière sociale ;

- contribuer à i) approvisionner le marché de l'Union en aliments à forte valeur nutritionnelle, ii) réduire la dépendance du marché de l'Union vis-à-vis des importations de denrées alimentaires, iii) favoriser la création d'emplois ainsi que le développement économique des régions côtières, et iv) garantir un niveau de vie correct au secteur de la pêche, y compris au secteur de la pêche artisanale et à petite échelle.

Objectifs du plan

Le plan devrait contribuer à la réalisation des objectifs de la PCP, et en particulier à rétablir et à maintenir les populations des stocks halieutiques au-dessus des niveaux qui permettent d'obtenir le rendement maximal durable (RMD) pour les stocks cibles en garantissant un niveau de vie équitable pour les personnes tributaires des activités de pêche et en tenant compte de la pêche côtière et des aspects socioéconomiques y afférents.

Le taux d'exploitation permettant d'obtenir le RMD devrait être atteint le plus rapidement possible et pour tous les stocks auxquels le règlement s' applique, progressivement et par paliers, en 2020, puis maintenu par la suite.

Le plan devrait :

- se fonder sur un régime de gestion de l'effort de pêche visant à contribuer à la réalisation des objectifs de la PCP ;

- mettre en œuvre l'approche écosystémique de la gestion des pêches afin de faire en sorte que les incidences négatives des activités de pêche sur l' écosystème marin et, en particulier, sur les habitats vulnérables et les espèces protégées soient réduites au minimum.

Zones fermées

Les députés estiment que la proposition de la Commission d'établir une fermeture de la pêche pour les chaluts opérant en deçà de l'isobathe de 100 m du 1er mai au 31 juillet pourrait, dans certains cas, constituer une mesure disproportionnée et injustifiée, dès lors qu'elle ne repose pas sur des preuves scientifiques. Ils estiment que le plan prévu devrait établir une fermeture de la pêche pour les chaluts opérant en deçà de l'isobathe de 100 m pendant une période de trois mois chaque année, au cas par cas, lorsque cela est nécessaire et justifié par la science, et par région.

Régime de gestion de l'effort de pêche

Les députés estiment que l’application de la gestion de l’effort de pêche peut être plus efficace et plus utile lorsqu’elle s’effectue de façon conjointe dans chaque sous-zone géographique.

Alors que la proposition de la Commission prévoit une réduction «substantielle» de l’effort de pêche au cours de la première année de mise en œuvre du plan, sans autres précisions, les députés proposent une réduction de 10 % de l’effort de pêche au cours de la première année, sauf dans les régions géographiques où une réduction de plus de 20 % de l’effort de pêche a déjà été réalisée.

Lorsque les meilleurs avis scientifiques disponibles montrent une augmentation des captures de plus de 10 % d’un stock particulier avec des engins de pêche autres que des chaluts, des niveaux d’effort de pêche devraient être fixés pour ce type d’engin ou ces engins sur la base de ces avis scientifiques.

Lorsque les meilleurs avis scientifiques disponibles montrent que la pêche récréative a une incidence significative sur la mortalité par pêche d’un stock particulier, le Conseil devrait limiter la pêche récréative lorsqu’il fixe l’effort de pêche afin d’éviter un dépassement de l’objectif total de mortalité par pêche, sans nuire aux possibilités de pêche professionnelle. Les députés ont insisté sur la nécessité de disposer de données sur la pêche récréative afin de pouvoir évaluer ses incidences sur les populations.

Les députés ont également proposé de supprimer les dispositions établissant un système commun de taux admissibles des captures (TAC) et de quotas en Méditerranée.

Arrêt définitif

Le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) devrait également prévoir des aides à l’arrêt définitif des activités de pêche, pour autant qu’un État membre justifie que le segment de flotte n’est pas bien proportionné aux possibilités de pêche dudit segment.

Cogestion

Dans le but d’améliorer l’état des stocks, les États membres pourraient mettre en place un régime de cogestion auquel participent les conseils consultatifs, les organisations de pêcheurs et les institutions ou autorités compétentes afin d’atteindre les objectifs du plan dans le respect des spécificités locales d’une pêcherie.

Plan pluriannuel pour les pêcheries exploitant des stocks démersaux en Méditerranée occidentale

2018/0050(COD) - 26/06/2019 - Acte final

OBJECTIF : établir un plan pluriannuel de gestion de la pêche en Méditerranée occidentale.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil établissant un plan pluriannuel pour les pêcheries exploitant des stocks démersaux en Méditerranée occidentale et modifiant le règlement (UE) n° 508/2014.

CONTENU : le règlement établit un plan de gestion pluriannuel pour les stocks démersaux (c'est-à-dire les poissons qui vivent au fond de la mer) en Méditerranée occidentale, dans une zone couvrant principalement les eaux françaises, italiennes et espagnoles.

Champ d’application

Le plan tient compte du caractère mixte des pêches et des interactions entre les stocks qui les sous-tendent, et notamment le merlu européen, le rouget de vase, la crevette rose du large, la langoustine, la crevette rouge et le gambon rouge. Il s’applique également aux espèces faisant l'objet de prises accessoires capturées dans des pêcheries démersales et des stocks démersaux pour lesquels l'on ne dispose pas de suffisamment de données.

Le plan s'applique en outre aux pêches démersales (en particulier à l'aide de chaluts, filets maillants de fond, pièges et palangres) menées dans les eaux de l'Union ou par des navires de pêche de l'Union en dehors des eaux de l'Union de la Méditerranée occidentale.

Objectifs du plan

Le plan :

- se fonde sur un régime de gestion de l'effort de pêche visant à contribuer à la réalisation des objectifs de la politique commune de la pêche (PCP) notamment en appliquant l'approche de précaution en matière de gestion des pêche ;

- visera à mettre en œuvre le RMD (rendement maximal durable) par paliers d'ici 2020 si possible, et au plus tard le 1er janvier 2025 ;

- visera à éliminer les rejets et à mettre en œuvre l'obligation de débarquement ;

- mettra en œuvre l'approche écosystémique de la gestion des pêches afin de faire en sorte que les incidences négatives des activités de pêche sur l'écosystème marin et, en particulier, sur les habitats vulnérables et les espèces protégées soient réduites au minimum.

Les mesures au titre du plan seront prises sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles.

Régime de gestion de l'effort de pêche

Le règlement fera en sorte que chaque année, sur la base des avis scientifiques, le Conseil décide du nombre maximal de jours de pêche pour chaque catégorie de flotte par État membre.

En ce qui concerne la première année de mise en œuvre du plan (2020), exception faite des sous-régions géographiques dans lesquelles l'effort de pêche a déjà été réduit de plus de 20 % pendant la période de référence (2012-2017), l'effort de pêche maximal autorisé sera réduit de 10 % par rapport au niveau de référence. Pendant les quatre années suivantes, l'effort de pêche maximal sera réduit de 30%.

Lorsque les meilleurs avis scientifiques disponibles font état de captures importantes d'un stock particulier avec des engins de pêche autres que des chaluts, un effort de pêche maximal autorisé pourra être fixé pour ce type d'engins sur la base desdits avis scientifiques.

Mesures techniques de conservation

Le règlement prévoit des mesures techniques de conservation spécifiques, qui couvrent tous les stocks et incluent la pêche récréative, au moyen de la régionalisation, conformément au plan pour les eaux occidentales.

Lorsque les meilleurs avis scientifiques disponibles montrent que la pêche récréative a une incidence significative sur la mortalité par pêche d'un stock particulier, le Conseil pourra fixer des limites applicables de façon non discriminatoire aux pêcheurs récréatifs. Lorsqu'il fixe de telles limites, le Conseil devra se baser sur des critères transparents et objectifs, y compris les critères à caractère environnemental, social et économique.

Zones d'interdiction de la pêche

Sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles, l'utilisation de chaluts en Méditerranée occidentale sera interdite à moins de 6 milles marins de la côte, sauf dans les zones plus profondes que l'isobathe de 100 m, pendant trois mois chaque année afin de réserver la zone côtière aux engins plus sélectifs. Il sera possible de mettre en place d'autres zones d'interdiction lorsqu'elles permettent de garantir une réduction d'au moins 20 % des captures de merlus juvéniles.

Arrêt définitif

Il est prévu que le règlement sur le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) devra être modifié de sorte que les segments de flotte couverts par les nouvelles règles puissent bénéficier d'une compensation en cas d'arrêt permanent des activités de pêche.

Coopération régionale et cogestion

Le règlement permet de mettre en place une coopération régionale entre la France, l'Italie et l'Espagne en vue de soumettre des recommandations communes pour certaines mesures qui doivent être prises par la Commission sur des questions telles que l'obligation de débarquement et la conservation technique.

Afin de contribuer à la réalisation effective des objectifs du plan, et conformément aux principes de bonne gouvernance, les États membres seront autorisés à promouvoir des systèmes de gestion participative au niveau local.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16.7.2019. L'article 7 relatif au régime de gestion de l'effort de pêche s' applique à partir du 1.1.2020.

Plan pluriannuel pour les pêcheries exploitant des stocks démersaux en Méditerranée occidentale

2018/0050(COD) - 04/04/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 461 voix pour, 62 contre et 101 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un plan pluriannuel pour les pêcheries exploitant des stocks démersaux en Méditerranée occidentale.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Objectifs du plan pluriannuel

Le règlement établirait un plan pluriannuel en faveur de la conservation et de l'exploitation durable des stocks démersaux en Méditerranée occidentale. Il s'appliquerait aux stocks de crevette rouge, de crevette rose du large, de gambon rouge, de merlu européen, de langoustine et de rouget de vase.

Le plan devrait :

- se fonder sur un régime de gestion de l'effort de pêche visant à contribuer à la réalisation des objectifs de la politique commune de la pêche (PCP) notamment en appliquant l'approche de précaution en matière de gestion des pêche ;

- faire en sorte que l'exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer rétablisse et maintienne les populations des espèces exploitées au-dessus des niveaux qui permettent d'obtenir le rendement maximal durable (RMD) ;

- viser à éliminer les rejets et à mettre en œuvre l'obligation de débarquement ;

- mettre en œuvre l'approche écosystémique de la gestion des pêches afin de faire en sorte que les incidences négatives des activités de pêche sur l'écosystème marin et, en particulier, sur les habitats vulnérables et les espèces protégées soient réduites au minimum.

Le taux d'exploitation permettant d'obtenir le RMD devrait être atteint progressivement et par paliers d'ici 2020 si possible, et au plus tard le 1er janvier 2025, pour les stocks concernés, et serait maintenu par la suite.

Régime de gestion de l'effort de pêche

En ce qui concerne la première année de mise en œuvre du plan (2020), exception faite des sous-régions géographiques dans lesquelles l'effort de pêche a déjà été réduit de plus de 20 % pendant la période de référence (2012-2017), l'effort de pêche maximal autorisé serait réduit de 10 % par rapport au niveau de référence. Pendant les quatre années suivantes, l'effort de pêche maximal devrait être réduit de 30%.

Lorsque les meilleurs avis scientifiques disponibles font état de captures importantes d'un stock particulier avec des engins de pêche autres que des chaluts, un effort de pêche maximal autorisé pourrait être fixé pour ce type d'engins sur la base desdits avis scientifiques.

Lorsqu'un État membre autorise les navires battant son pavillon à pêcher avec des chaluts, il devrait veiller à ce que cette pêche ne dépasse pas une durée maximale de 15 heures par jour de pêche, cinq jours de pêche par semaine ou l'équivalent. Une dérogation allant jusqu'à 18 heures par jour de pêche pourrait être afin de tenir compte du temps de transit entre le port et le lieu de pêche.

Pêche récréative

Lorsque les meilleurs avis scientifiques disponibles montrent que la pêche récréative a une incidence significative sur la mortalité par pêche d'un stock particulier, le Conseil pourrait fixer des limites applicables de façon non discriminatoire aux pêcheurs récréatifs.

Lorsqu'il fixe de telles limites, le Conseil devrait se baser sur des critères transparents et objectifs, y compris les critères à caractère environnemental, social et économique. Les critères utilisés pourraient porter sur l'impact de la pêche récréative sur l'environnement, ainsi que sur l'importance sociétale de cette activité et sa contribution à l'économie dans les territoires côtiers.

Zones d'interdiction de la pêche

En vertu du texte amendé, l'utilisation de chaluts en Méditerranée occidentale serait interdite à moins de 6 milles marins de la côte, sauf dans les zones plus profondes que l'isobathe de 100 m, pendant trois mois chaque année et le cas échéant consécutivement, sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles. Il serait possible de mettre en place d'autres zones d'interdiction lorsqu'elles permettent de garantir une réduction d'au moins 20 % des captures de merlus juvéniles.

Arrêt définitif

Le texte amendé prévoit que le règlement sur le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) devrait être modifié de sorte que les segments de flotte couverts par les nouvelles règles puissent bénéficier d'une compensation en cas d'arrêt permanent des activités de pêche.

Cogestion

Afin de contribuer à la réalisation effective des objectifs du plan, et conformément aux principes de bonne gouvernance, les États membres seraient autorisés à promouvoir des systèmes de gestion participative au niveau local.

Au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du règlement et tous les trois ans par la suite, la Commission devrait rendre compte au Parlement européen et au Conseil des résultats et de l'incidence du plan sur les stocks concernés et sur les pêcheries exploitant ces stocks.

Plan pluriannuel pour les pêcheries exploitant des stocks démersaux en Méditerranée occidentale

2018/0050(COD) - 08/03/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: établir un plan pluriannuel pour les pêcheries exploitant des stocks démersaux en Méditerranée occidentale.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE: la Méditerranée occidentale est **l'une des sous-régions les plus développées** en ce qui concerne la pêche en Méditerranée. Elle représente environ 31 % du total des débarquements dans cette zone (soit 1,35 milliard d'euros sur un total de 4,76 milliards d'euros) et environ 19 % de la flotte de pêche de la Méditerranée officiellement déclaré.

Les pêcheries démersales en Méditerranée sont très recherchées. Elles concernent **un grand nombre d'espèces de poissons et de crustacés**. Les principales espèces capturées en Méditerranée occidentale sont le merlu, le rouget de vase, le gambon rouge, la crevette rose du large, la crevette rouge et la langoustine.

Le principal engin utilisé pour la capture d'espèces démersales est le chalut, mais des engins dormants tels que les trémails, les filets maillants, les pièges et les palangres jouent également un rôle important.

Les pêcheries démersales en Méditerranée occidentale sont actuellement gérées par des plans de gestion nationaux adoptés en vertu du règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil (le «MedReg»). L'Espagne, la France et l'Italie ont adopté des plans de gestion conformément à ce règlement. Ces plans se sont révélés **inefficaces pour atteindre les objectifs fixés par la politique commune de la pêche** (PCP).

Le comité scientifique, technique et économique de la pêche («CSTEP») a montré que l'exploitation de la plupart des stocks démersaux en Méditerranée occidentale **dépasse de loin les niveaux requis pour atteindre le rendement maximal durable (RMD)** : plus de 80 % des stocks évalués sont surexploités dans cette sous-région. En outre, la biomasse de certains de ces stocks est proche du niveau de référence critique, ce qui indique qu' il existe une forte probabilité d'effondrement.

La Commission juge dès lors approprié d'établir un plan pluriannuel pour la conservation et l'exploitation durable des stocks démersaux en Méditerranée occidentale.

ANALYSE D'IMPACT: compte tenu de tous les éléments de preuve recueillis et analysés au moyen du processus d'analyse d'impact, l'option privilégiée est celle d'un **plan pluriannuel au niveau de l'Union**. Les raisons en sont les suivantes:

- le plan pluriannuel aurait davantage d'effets positifs sur l'environnement. En particulier, la probabilité d'atteindre les objectifs ciblés de mortalité par pêche pour l'ensemble des stocks serait de l'ordre de 36 %;
- environ 70 % des stocks évalués retrouveraient des niveaux de biomasse du stock reproducteur supérieurs au niveau de référence de précaution;
- les performances socio-économiques devraient s'améliorer dans l'ensemble des flottes d'ici à 2025;
- un plan pluriannuel serait simplifié (un cadre réglementaire unique), stable (envisagé dans une perspective à long terme) et transparent (les trois États membres concernés porteraient conjointement les mortalités par pêche à des niveaux durables).

CONTENU: la proposition de règlement vise à remédier aux niveaux élevés de surpêche et à l'inefficacité du cadre réglementaire existant en instaurant pour la première fois **un plan pluriannuel au niveau de l'Union** pour les pêcheries exploitant des stocks démersaux en Méditerranée occidentale.

Elle a pour finalité d'atteindre les objectifs du règlement relatif à la PCP dans les pêcheries démersales de la Méditerranée occidentale, en vue de veiller à ce que les activités de pêche soient **durables à long terme sur le plan environnemental** et gérées de manière à garantir des retombées économiques, sociales et en matière d'emploi.

Ce plan devrait également faciliter la mise en œuvre de **l'obligation de débarquement** et permettrait une approche régionalisée dans laquelle les Etats membres concernés participeront à la conception des mesures de gestion.

La proposition s'applique aux stocks qui sous-tendent les pêches démersales (merlu, rouget de vase, crevette rose du large, crevette rouge, gambon rouge et langoustine), aux stocks faisant l'objet de prises accessoires et à d'autres stocks démersaux pour lesquels des données suffisantes ne sont pas disponibles. Elle s'applique également à la pêche commerciale et à la pêche récréative qui exploitent ces stocks en Méditerranée occidentale.

La proposition prévoit:

- **la fixation d'objectifs quantifiables de mortalité par pêche** qui devraient être atteints en 2020 au plus tard en permettant une gestion des stocks concernés, fondée sur le rendement maximal durable, tout en assurant une certaine souplesse dans le contexte des pêcheries mixtes;
- l'introduction, pour chaque stock, d'un **niveau de référence de conservation critique**, auquel le stock serait en grave danger d'effondrement et un point de référence de précaution comme marge de sécurité;
- des **mesures de sauvegarde** afin de permettre à un stock de se reconstituer au cas où les niveaux de référence de précaution ou les niveaux de référence critiques seraient dépassés;
- l'introduction d'un **régime de gestion de l'effort de pêche** à l'échelle de l'Union européenne pour tous les chaluts pratiquant, dans les zones définies à l'annexe I, la pêche à l'aide de chaluts relevant des catégories de longueur définies dans ladite annexe;
- l'interdiction aux chaluts d'opérer en deçà de l'isobathe de 100 m entre le 1er mai et le 31 juillet de chaque année, afin de **protéger les zones de reproduction et les habitats sensibles** et de préserver la pêche artisanale en réservant la zone côtière à des pêches plus sélectives;
- des dispositions relatives à la **régionalisation** nécessaires pour étendre et/ou modifier des exemptions pour les espèces dont il est établi que les taux de survie sont élevés, ainsi que des exemptions *de minimis*;
- l'établissement d'une **coopération régionale** entre les États membres en vue de l'adoption de dispositions relatives à l'obligation de débarquement et de mesures de conservation spécifiques, y compris des mesures techniques, pour certains stocks;
- **un suivi scientifique** pour évaluer les progrès réalisés vers un rendement maximal durable pour les stocks qui sous-tendant les pêcheries démersales et, lorsque cela est possible, pour les stocks faisant l'objet de prises accessoires.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.